



République française
Polynésie française

Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

www.cgf.pf

LE TABLEAU DES EFFECTIFS

(Mode d'emploi)

(Applicable à compter du 1^{er} Août 2012 à toutes les communes)

SOMMAIRE

I - Le principe du tableau des effectifs	p. 2
A- La définition du tableau des effectifs	p. 2
B- L'autorité compétente et les agents concernés	p. 2
II - Les règles procédurales du tableau des effectifs	p. 3
A- Le délai pour établir le tableau des effectifs	p. 3
B- La procédure pour établir le tableau des effectifs	p. 3
Les références	

Version du 24 juin 2014

Avertissements

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

I - Le principe du tableau des effectifs

A- La définition du tableau des effectifs

LA DÉFINITION	<p>Le tableau des effectifs permet de recenser l'ensemble des agents employés dans la commune.</p> <p>Il ne faut pas confondre le tableau des effectifs avec les délibérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la délibération portant création, suppression ou modification d'un emploi ; - la délibération ouvrant les emplois conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005. <p>Le tableau doit être mis à jour tout au long de l'année et doit être daté et conservé. Il peut être fixé par une délibération (voir 2 modèles en annexe).</p> <p>En application du 9° du I de l'article R 2313-3 du code général des collectivités territoriales, le tableau des effectifs est un « <i>état du personnel</i> » qui doit obligatoirement être annexé à la délibération fixant le budget et le compte administratif de la commune.</p> <p>Pour le bon fonctionnement des services communaux, il est un bon outil de gestion des emplois.</p> <p>Le tableau des effectifs doit être mis à jour et peut être annexé aux délibérations intervenues en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De création, de suppression ou de modification d'un emploi ; - D'ouverture des emplois à requalifier au regard des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 et correspondant aux emplois occupés par des agents non titulaires « intégrables » remplissant les conditions de l'article 73 et 74 de l'ordonnance n° 2005-10. <p><i>Nota bene</i> : un tableau des effectifs, mis à jour au fur et à mesure que des délibérations sont intervenues en matière de création de poste et en matière d'ouverture de poste pour l'intégration, est nécessaire pour l'organisation des élections des représentants des fonctionnaires communaux.</p>
----------------------	--

B- L'autorité compétente et les agents concernés

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	Il appartient au conseil municipal, sur proposition du maire, d'approuver le projet de délibération fixant le tableau des effectifs.
LES AGENTS CONCERNÉS	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Les agents titulaires</u> occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet ; - <u>Les agents non titulaires</u> occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet.

II - Les règles procédurales du tableau des effectifs

A- Le délai pour établir le tableau des effectifs

LE DÉLAI	<p>Les communes doivent avoir un tableau des effectifs à jour leurs permettant de connaître l'état de leur personnel.</p> <p>Dans le cadre de la procédure d'intégration, les communes ont un délai de 3 ans, à compter du 12 juillet 2012, pour ouvrir les emplois avec l'aide du tableau des effectifs (article 75 de l'ordonnance n° 2005-10).</p> <p>Les communes peuvent décider d'ouvrir tous les emplois en même temps ou de les ouvrir au cas par cas (exemple : en choisissant une ouverture par cadre d'emplois).</p> <p><i>Nota bene</i> : lorsqu'une commune décide de n'ouvrir que quelques emplois au cas par cas, elle pourra mettre en annexe de chacune de ces délibérations ouvrant ces emplois un tableau des effectifs en précisant clairement que ce tableau est partiel.</p>
-----------------	--

B- La procédure pour établir le tableau des effectifs

LA PROCÉDURE	<p>C'est à l'aide d'informations techniques (besoins en emplois permanents, cadres d'emplois, grades) que les maires préparent le tableau des effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'emploi permanent</u> : il est l'opposé de l'emploi saisonnier, temporaire et occasionnel. Il correspond à un besoin permanent, c'est-à-dire prévisible et continu ; - <u>Le cadre d'emploi</u> : il regroupe les agents communaux dans des catégories hiérarchisées : A (conception), B (maîtrise), C (application) ou D (exécution) (article 75 de l'ordonnance n° 2005-10) ; - <u>Le grade</u> : il situe les agents en fonction de leur expérience, de leur ancienneté, de leur qualification ou de leurs responsabilités à l'intérieur d'un cadre d'emploi. <p>Le tableau des effectifs ne doit intégrer que les informations techniques suivantes (voir ci-joints 2 modèles de délibération fixant le tableau des effectifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadre d'emploi (catégorie A ou B ou C ou D) ; - Le grade (exemple : agent ou agent qualifié ou agent principal) ; - Le temps de travail hebdomadaire (temps complet ou temps non complet). <p><i>Nota bene</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le temps de travail n'est pas précisé, les agents sont alors considérés comme travaillant à temps complet ; - Le tableau des effectifs ne doit jamais comporter de nom des agents. Seul l'arrêté de nomination pris sur la base du tableau des effectifs est nominatif et individuel (nom, prénom, emploi). - Le tableau doit faire l'objet d'une mise à jour afin de prévoir l'intégration des agents de la commune.
---------------------	---

Les références

LES TEXTES	Les articles 6 et 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 <i>portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</i>
-------------------	--

MODÈLE 1
Modèle de délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents
à temps complet

M. le maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la commune, à partir de sa proposition, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré (à l'unanimité ou à la majorité),

1. APPROUVE le tableau des emplois permanents de la commune à compter du xx/xx/xx comme suit (le contenu du tableau constitue un exemple) :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois
A – Conception et encadrement	Conseiller principal	1
	Conseiller qualifié	1
	Conseiller	2
B – Maîtrise	Technicien principal	-
	Technicien de classe exceptionnelle	-
	Technicien	2
C - Application	Adjoint principal	1
	Adjoint de classe exceptionnelle	1
	Adjoint	-
		-
D - Exécution	Agent principal	1
	Agent qualifié	30
	Agent	60

2. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,

À, le

Le maire (ou le Président)

MODÈLE 2
Modèle de délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents
à temps non complet

M. le maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la commune, à partir de sa proposition, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les articles 100 et suivants du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré (à l'unanimité ou à la majorité),

1. APPROUVE le tableau des emplois permanents de la commune à compter du xx/xx/xx comme suit
 (le contenu du tableau constitue un exemple) :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Durée hebdomadaire de service
A – Conception et encadrement	Conseiller principal	-	
	Conseiller qualifié	-	
	Conseiller	-	
B – Maîtrise	Technicien principal	-	
	Technicien de classe exceptionnelle	1	1 à raison de 32h
	Technicien		
C - Application	Adjoint principal	-	1 à raison de 24 h
	Adjoint de classe exceptionnelle	1	1 à raison de 25 h
	Adjoint	1	1 à raison de 24 h
D - Exécution	Agent principal	1	1 à raison de 28 h
	Agent qualifié	1	1 à raison de 24 h
	Agent	1	1 à raison de 24 h

2. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,

À, le

Le maire (ou le Président)